



**DECISION N°018/2021/ARMP/CRD/DEF DU 10 FEVRIER 2021  
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN  
COMMISSION LITIGES, SUR LE RECOURS DU GROUPEMENT GEMPAA/CEMPA  
CONTESTANT L'ATTRIBUTION PROVISoire DES DEUX LOTS DE LA DEMANDE DE  
RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX A COMPETITION OUVERTE N°T/03/2020, RELATIVE  
AUX TRAVAUX DE REHABILITATION DES POSTES VETERINAIRES DANS LES  
REGIONS DE TAMBACOUNDA, KOLDA, KEDOUGOU ET MATAM, LANCEE PAR LE  
PROGRAMME D'APPUI AU DEVELOPPEMENT ET A L'ENTREPRENARIAT RURAL  
PHASE II- (PADAER II).**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION  
LITIGES,**

VU la loi n° 65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration, modifiée par la loi n° 2006-16 du 30 juin 2006 ;

VU le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP), notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics, modifié par le décret n° 2020-22 du 7 janvier 2020 portant modification de l'article 76 du Code des Marchés publics ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés Publics ;

VU la résolution n°09-12 du 13 décembre 2012 instituant le versement d'une consignation pour la saisine du Comité de Règlement des Différends ;

VU la résolution n°07-20 du 28 avril 2020 portant nomination des membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARMP ;

VU le recours du groupement composé de Général Entreprise Multipress Akim Afrique (GEMPAA) et du Consortium d'Entreprises Multi Prest Afrique (CEMPA) du 22 janvier 2021 ;

VU la consignation n° 100012021000354 faite par le groupement GEMPAA/CEMPA, le 22 janvier 2021 ;

Vu la décision de suspension N°006/2021/ARMP/CRD/SUS du 26 janvier 2021 ;

Sur rapport de Monsieur Abdourahmane THIAM, Commissaire aux enquêtes et à l'instruction des recours ;

En présence de Monsieur Mamadou DIA, Président, de Madame Aïssé Gassama TALL, Messieurs Moundiaye CISSE et Mbareck DIOP, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De Monsieur Saër NIANG, Directeur général de l'Autorité de Régulation des Marchés publics, secrétaire rapporteur du CRD, assisté par ses collaborateurs, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente décision :

Par lettre, reçue le 22 janvier 2021 au service courrier de l'ARMP sous le numéro 0311, le groupement composé de Général Entreprise Multipress Akim Afrique (GEMPAA) et du Consortium d'Entreprises Multi Prest Afrique (CEMPA) a introduit un recours, pour contester l'attribution provisoire des deux lots de la demande de renseignements et de prix à compétition ouverte N°T/03/2020, lancée par le Programme d'Appui au Développement Agricole et à l'Entreprenariat Rural phase II (PADAER II), relative aux travaux de réhabilitation des postes vétérinaires dans les régions de Tambacounda, Kolda, Kédougou et Matam.

## **SUR LES FAITS**

Dans le cadre de son budget d'investissement 2020, le Programme d'Appui au Développement Agricole et à l'Entreprenariat Rural phase II (PADAER II) a obtenu des financements du Fonds International de Développement Agricole (FIDA), de l'Agence Espagnole de Coopération Internationale pour le Développement (AECID) et du Fonds de l'OPEP pour le Développement International (OFID), et envisage d'en utiliser une partie pour couvrir les paiements éligibles au titre du marché de réhabilitation de différents postes vétérinaires.

À cet effet, le PADAER II a fait publier dans la parution du journal « Le Soleil » du 13 novembre 2020, la demande de renseignements et de prix à compétition ouverte N°T/03/2020 et allotie en deux (2) lots repris ci-dessous :

- lot 1 : travaux de réhabilitation du poste vétérinaire de Dar Salam dans la Commune de Dar Salam, région de Kédougou et Travaux de réhabilitation du poste vétérinaire de Mampatim, région de Kolda ;
- lot 2 : travaux de réhabilitation des postes vétérinaires de Boynguel Bamba et Dialacoto, dans la région de Tambacounda et Travaux de réhabilitation du poste vétérinaire de Younouféré, dans la région de Matam ;

A la séance d'ouverture des plis du 15 décembre 2020, douze (12) candidats ont déposé leurs offres, qui ont été lues publiquement.

Par la suite, les montants ci-après ont été mentionnés dans le procès-verbal rédigé à cet effet, le même jour :

Soumissionnaires	Montant de l'offre TTC sur le Lot 1	Montant de l'offre TTC sur le lot 2
BDGB	27 108 620	26 534 178
ECOBAT	29 119 815	30 251 467
Prestige Consulting Suarl	31 760 328	44 450 435
TYP Saloum Ingéierie et Travaux	26 044 665	26 168 517
ETS Madiyana	35 185 110	32 673 693
EGBTP	35 850 630	53 330 693
DEBRO	34 639 820	33 927 026
Bamba Services Group	-	38 371 370
EAS	32 096 743	33 375 251
ETS Ndiénne et Lagane	15 328 874	-
EMD	29 529 878	28 891 754
Groupement GEMPAA/CEMPA	19 643 032	26 990 762

Au terme de ses travaux d'évaluation, la commission des marchés du PADAER II a proposé l'attribution provisoire des deux lots de la DRPCO, dans les conditions ci-dessous :

- lot 1\_ Entreprise ECOBAT pour le montant de son corrigée de vingt-neuf millions cent quatre-vingt-dix mille six cent seize francs CFA TTC (29 190 616) ;
- lot 2\_ Entreprise EMD pour le montant de son offre corrigée de vingt-huit millions huit cent trente-cinq mille trois cent cinquante francs CFA TTC (28 835 350).

Suite à la publication de l'avis d'attribution provisoire de ces lots, dans le journal « Le Soleil » des 16 et 17 janvier 2021, le groupement GEMPAA/CEMPA a introduit dans un premier temps un recours gracieux auprès du PADAER II, puis devant le Comité de Règlement des Différends (CRD) pour lui soumettre le contentieux.

Après avoir constaté que le recours dudit groupement respecte les règles de forme édictées par la réglementation, le CRD l'a déclaré recevable et ordonné la suspension de la procédure de passation du marché, par décision n°006/2021/ARMP/CRD/SUS du 26 janvier 2021.

La décision susvisée a aussi été notifiée à l'autorité contractante, à qui, il a été demandé de transmettre toutes les pièces devant permettre l'instruction du dossier.

Par courrier du 03 février 2021, le PADAER II a fait parvenir à l'ARMP les éléments demandés.

### **SUR LES MOYENS DU REQUERANT**

Dans son recours contentieux, le groupement GEMPAA/CEMPA affirme avoir proposé l'offre la moins disante à la séance d'ouverture des plis et répondu correctement aux critères de qualification spécifiés dans le dossier d'appel d'offres.

Sous ce rapport, il remet en cause le motif de rejet de son offre donné par le PADAER II, tenant au fait que sa lettre de soumission n'est pas conforme au modèle de lettre qui figure dans le DAO.

C'est ainsi, qu'il estime que les points relevés par l'autorité contractante, et qui manquent à sa lettre de soumission, ne sont que des formalités non substantielles, d'autant plus que, selon lui, l'alinéa a de l'article 44 du Code des Marchés publics définit la lettre de soumission comme « une déclaration indiquant son intention de faire acte de candidature pour réaliser le marché et mentionnant :

- i. s'il s'agit d'une personne physique, son nom, qualité, sa dénomination sociale, son siège, le nom du représentant ainsi que la qualité en vertu de laquelle il agit ;
- ii. s'il y a lieu, le numéro d'immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier ;
- iii. s'il y a lieu, le numéro d'immatriculation au registre des métiers. »

Au regard des dispositions de l'alinéa susvisé, le groupement GEMPAA/CEMPA soutient avoir intégré toutes ces mentions dans sa lettre de soumission, en plus d'y avoir également marqué son engagement à exécuter les prestations demandées, conformément aux stipulations du DAO.

### **SUR LES MOTIFS DONNES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE**

Dans sa lettre de transmission des pièces justificatives du marché, le PADAER II affirme s'en tenir à la réponse déjà donnée au groupement GEMPAA/CEMPA à la suite de son recours gracieux, mais aussi, à sa position exprimée dans le rapport d'évaluation des offres.

L'examen de ces deux documents révèle que l'autorité contractante reproche au requérant la présentation d'une lettre de soumission non conforme au modèle de lettre défini dans le dossier d'appels d'offres, ni dans la forme, encore moins dans le fond.

C'est ainsi, qu'elle précise que quelques mentions du modèle de lettre de soumission, reprises ci-dessous, ne figurent pas dans celle présentée par le requérant dans son offre financière :

1. « nous avons examiné le dossier d'appel d'offres, y compris l'additif/les additifs Numéro : [insérer les numéros et date d'émission de chacun des additifs] ; et n'avons aucune réserve à leur égard » ;
2. « si notre offre est acceptée, nous nous engageons à fournir une garantie de bonne exécution du marché, conformément à la clause 40 des instructions aux candidats et à l'article 6.1.1 du CCAG » ;
3. « notre candidature, ainsi que tous sous-traitants ou fournisseurs intervenant en rapport avec une quelconque partie du marché, ne tombent pas sous les conditions d'exclusion des clauses 3.2 et 4.2 des Instructions aux candidats » ;
4. « nous ne nous trouvons pas dans une situation de conflit d'intérêt définie à la clause 4.3 des Instructions aux candidats » ;
5. « nous ne participons pas, en qualité de candidats ou sous-traitant, à plus d'une offre dans le cadre du présent appel d'offres conformément à la clause 4.3 b des instructions aux candidats, autre que des offres « variantes » présentées conformément à la clause 13 des instructions aux candidats » ;
6. « nous nous engageons à ne pas octroyer ou promettre d'octroyer à toute personne intervenant à quelque titre que ce soit dans la procédure de passation du marché un avantage indu , pécuniaire ou autre, et en général à respecter les dispositions de la charte de transparence et d'éthique en matière de marchés publics adoptée

par le décret n°2005-576 du 22 juin 2005, comme en atteste le formulaire d'engagement ci-joint, signé par nos soins. »

C'est donc en se basant sur ce qui précède, que la commission des marchés du PADAER II a jugé que la lettre de soumission du groupement GEMPAA/CEMPA diffère substantiellement du modèle défini dans le dossier d'appel d'offres, et a ainsi décidé d'écarter son offre de l'étape de l'examen détaillé.

## **OBJET DU LITIGE**

Il résulte des faits et moyens ci-dessus exposés, que le litige porte sur le bien-fondé du rejet de l'offre du requérant, pour défaut de conformité de sa lettre de soumission, au modèle de lettre défini dans le dossier d'appel d'offres.

## **EXAMEN DU LITIGE**

Considérant que l'article 11 du Code des Marchés publics dispose, que le marché, passé après concurrence, comprend la soumission qui est l'acte par lequel le candidat présente son offre et adhère aux dispositions du marché ;

Que cet article dispose aussi, que la soumission contient également les rabais proposés par le candidat et l'engagement de ne pas octroyer ou promettre d'octroyer à toute personne intervenant à quelque titre que ce soit dans la procédure de passation du marché, un avantage indu, pécuniaire ou autre, directement ou par des intermédiaires, en vue d'obtenir le marché ; et en général de respecter les dispositions de la Charte de Transparence et d'Éthique en matière de marchés publics adoptée par décret n°2005-576 du 22 juin 2005 ;

Considérant de même, que la section III Formulaires de soumission du dossier d'appel d'offres prévoit, que le candidat devra présenter une liste de formulaires dûment remplis par ses soins, parmi lesquels, figure la lettre de soumission qui énumère de manière plus exhaustive, les mentions citées par l'article 11 du CMP susvisé ;

Considérant que pour accomplir cette formalité, le groupement GEMPAA/CEMPA a joint à son offre, une lettre de soumission signée par son mandataire, à la date du 14 décembre 2020 ;

Considérant par la suite, que le PADAER II a écarté l'offre dudit groupement au motif que la lettre de soumission présentée n'est pas conforme au modèle spécifié dans le dossier d'appel d'offres, en ce sens que plusieurs mentions dudit modèle, n'ont pas été renseignées ;

Considérant qu'à l'examen de l'offre financière du requérant, il résulte que ladite lettre n'apporte effectivement pas de précisions sur toutes les douze (12) mentions que celle-ci doit contenir ;

Que tout bien considéré, ce document ne fait pas ressortir entre autres, celles relatives à l'engagement du candidat à participer à la présente procédure, dans le respect strict du principe de transparence ainsi que des règles en matière d'éthique, édictés par la réglementation des marchés publics ;

Considérant en outre, qu'au niveau de l'en-tête du modèle de lettre de soumission, il est stipulé, que « le candidat remplit la lettre ci-dessus conformément aux instructions entre crochets. Le format de la lettre ne doit pas être modifié. Toute réserve ou déviation majeure, par rapport à ce format, pourra entraîner le rejet de l'offre » ;

Qu'ainsi, le groupement GEMPAA/CEMPA se devait, en préparant son offre, de prendre en considération tous les éléments du dossier d'appels d'offres, y compris toutes les mentions prévues par le modèle de lettre de soumission, sans omission et sans y apporter une quelconque modification ;

Que dès lors, les manquements relevés ci-dessus sont substantiels et que la décision de la commission des marchés du PADAER II d'écarter l'offre du requérant est justifiée ;

Qu'en considération de ce qui précède, il y a lieu de déclarer le recours du groupement GEMPAA/CEMPA non fondé et d'ordonner la continuation de la procédure de passation du marché ;

Qu'il y a lieu aussi, d'ordonner la confiscation de la consignation.

#### **PAR CES MOTIFS :**

- 1) Constate que la section III Formulaire de soumission du dossier d'appel d'offres prévoit, que le candidat devra présenter une lettre de soumission conforme au modèle défini dans le dossier d'appel d'offres et comportant douze mentions ;
- 2) Constate que le requérant a présenté une lettre de soumission ne faisant pas ressortir entre autres, les mentions relatives à l'engagement du candidat à participer à la présente procédure d'appel à concurrence, dans le respect strict du principe de transparence ainsi que des règles en matière d'éthique, édictés par la réglementation des marchés publics ;
- 3) Constate en outre, qu'au niveau de l'en-tête du modèle de lettre de soumission prévu par le dossier d'appel d'offres, il est stipulé, que « le candidat remplit la lettre ci-dessus conformément aux instructions entre crochets. Le format de la lettre ne doit pas être modifié. Toute réserve ou déviation majeure, par rapport à ce format, pourra entraîner le rejet de l'offre » ;
- 4) Dit en conséquence, que les manquements relevés sur la lettre de soumission du requérant sont substantiels et que la commission des marchés du PADAER II a justifié sa décision d'écarter l'offre du groupement GEMPAA/CEMPA, de l'étape de l'examen détaillé ;

- 5) Dit que le recours dudit groupement est non fondé ;
- 6) Ordonne la continuation de la procédure de passation du marché, ainsi que la confiscation de la consignation ;
- 7) Dit que le Directeur général de l’Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP) est chargé de notifier au groupement GEMPAA/CEMPA, au Programme d’Appui au Développement Agricole et à l’Entreprenariat Rural phase II (PADAER II), ainsi qu’à la Direction centrale des Marchés publics, la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.

**Le Président**

**Mamadou DIA**

**Les membres du CRD**

**Aïssé Gassama TALL**

**Moundiaye CISSE**

**Mbareck DIOP**

**Le Directeur Général,  
Rapporteur**

**Saër NIANG**